



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 6255

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation juridique au regard de la législation sociale de nombreux élus effectuant gratuitement des travaux pour la collectivité. Il lui rappelle que, dans de nombreuses communes rurales aux moyens financiers limités, certains élus ou simples bénévoles effectuent eux-mêmes quelques travaux de voirie, d'entretien pour le compte de la collectivité. Il lui demande quelle est la situation juridique de ces travailleurs bénévoles au regard de la législation sociale, et notamment dans le cas où un accident se produit au cours de ces travaux.

Texte de la réponse

Les élus qui, en dehors de l'exercice de leur mandat municipal, participent bénévolement à l'exécution d'un service public communal, doivent être considérés comme des collaborateurs bénévoles de ce service. Il en va de même pour les administrés se trouvant dans la même situation. Dans ce cas, il résulte d'une jurisprudence constante et ancienne du Conseil d'Etat (Cames, 21 juin 1985, Saint-Priest-la-Plaine, 22 novembre 1946, Appert-Collin, 27 novembre 1970) que la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6255

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3290

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4193